



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE RISQUES ÉNERGIE ET TRANSPORT

**Arrêté n° F09418P003 du 26 février 2018  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande d'exploitation d'installations de traitement de déchets dangereux  
sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA (Haute-Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées, pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets dangereux, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA (Haute-Corse), présentée le 02 février 2018 par la société CHIMIREC-CORSICA, représentée par M. Gérard MEDORI ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, en date du 21 février 2018.

### **Considérant la nature du projet**

- qui concerne un déchiqueteur à matières plastiques ;
- qui est la prolongation des actions de tri ;
- qui permettra la réduction significative des emballages plastiques vides souillés stockés actuellement en bennes et donc l'optimisation des transports ;
- qui ne fait l'objet d'aucune opération ou aménagement connexe (disposé à l'extérieur d'un bâtiment existant mais sous couvert, sur une plateforme de tri déjà en activité) ;
- qui n'engendre aucune augmentation de quantités de déchets dangereux réceptionnées sur le site ;
- qui est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2790-1 ;
- qui relève de la rubrique 1 a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

### **Considérant la localisation du projet :**

- qui dispose d'un accès direct sur la RT 10 ;
- qui se situe sur un terrain d'assiette faisant l'objet d'une exploitation, autorisée par arrêté préfectoral n°2008-66-1 du 06 mars 2008 ;
- qui est implantée dans un site déjà en fonctionnement situé dans une zone industrielle ;
- qui dispose des études, des installations ainsi que des mesures de sécurité propre au site ;
- qui est située en dehors de la zone inondable identifiée à proximité ;

### **Considérant les incidences du projet sur le milieu :**

- qui seront évitées en matière de pollution du sol et du sous-sol, compte tenu de l'imperméabilisation des surfaces exploitées (dalle étanche en béton finition quartz) ainsi que la mise en place du déchiqueteur sous-couvert ;
  - qui n'engendre aucun impact ni danger supplémentaires ;
  - qui n'engendre aucune émission atmosphérique ou rejet dans l'eau ;
- qui, au vu de l'activité projetée et du site concerné déjà dégradé par les autres activités, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - La demande d'autorisation pour l'exploitation par la société CHIMIREC CORSICA, sur le territoire de la commune de PENTA-DI-CASINCA (Haute-Corse) **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,**

**Signé**

**Sylvie LEMONIER**

### **Voies et délais de recours**

#### **- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse  
BP 401  
20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **- Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie